



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

170^e session

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

Examen de projets d'amendements

à des Règlements existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 107 (Construction générale des autobus et autocars)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 110^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/89, par. 5), est fondé principalement sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/21 tel que celui-ci est reproduit dans l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-15137 (F) 260916 280916



* 1 6 1 5 1 3 7 *

Merci de recycler



Complément 6 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 107 (Construction générale des autobus et autocars)

Annexe 3

Paragraphe 7.7.5.1, lire :

« 7.7.5.1 ...

Dans les véhicules des classes II, III et B, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu du plafond au-dessus de l'allée. La force maximale nécessaire pour écarter l'écran ou le dispositif d'affichage de manière à libérer le passage dans les deux sens ne doit pas dépasser 35 N. Cette force maximale doit être appliquée, dans les deux sens successivement, perpendiculairement à la partie médiane de l'extrémité inférieure de l'écran ou du dispositif d'affichage jusqu'à ce que celui-ci ait atteint une position qui permette le libre passage du gabarit. Une fois écarté, le moniteur ou dispositif d'affichage doit conserver sa position et ne pas se redéployer automatiquement.

Si un véhicule de la classe I, II ou A est équipé d'une barrière, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec cette barrière si la force maximale nécessaire pour écarter la barrière de manière à libérer le passage ne dépasse pas 50 N lorsqu'elle est mesurée au point de contact entre le gabarit et la barrière et appliquée perpendiculairement à la barrière.

La force maximale doit être appliquée dans les deux sens du mouvement du gabarit.

Si le véhicule est équipé d'un élévateur adjacent à la barrière, celle-ci peut être temporairement bloquée pendant l'opération de l'élévateur. ».

Paragraphe 7.7.8.4 à 7.7.8.4.2, lire :

« 7.7.8.4 Espacement des sièges (voir annexe 4, fig. 12A et 12B)

7.7.8.4.1 Dans le cas de sièges orientés dans le même sens, la distance entre la face avant du dossier d'un siège et la face arrière du dossier du siège qui le précède (dimension H), mesurée horizontalement, parallèlement au plan longitudinal du véhicule et à toute hauteur comprise entre le niveau de la face supérieure du coussin et un point situé à 620 mm au-dessus du plancher, ne doit pas être inférieure à :

<i>H</i>	
Classes I, A et B	650 mm
Classes II et III	680 mm

7.7.8.4.2 Toutes les dimensions doivent être mesurées coussins et dossiers non comprimés, à l'aide du gabarit d'essai de la figure 12B de l'annexe 4. ».

Paragraphe 7.7.8.5.3, lire :

« 7.7.8.5.3 Le nombre minimal de sièges réservés satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 8 doit être de quatre pour la classe I, de deux pour la classe II et d'un pour la classe A. Dans le cas des véhicules des classes III ou B soumis aux prescriptions de l'annexe 8, le nombre minimal de sièges réservés doit être de deux pour la classe III et d'un pour la classe B.

Un strapontin repliable lorsqu'il n'est pas utilisé ne peut pas être désigné comme siège réservé. ».

Annexe 4, figure 12, lire :

« Figure 12A

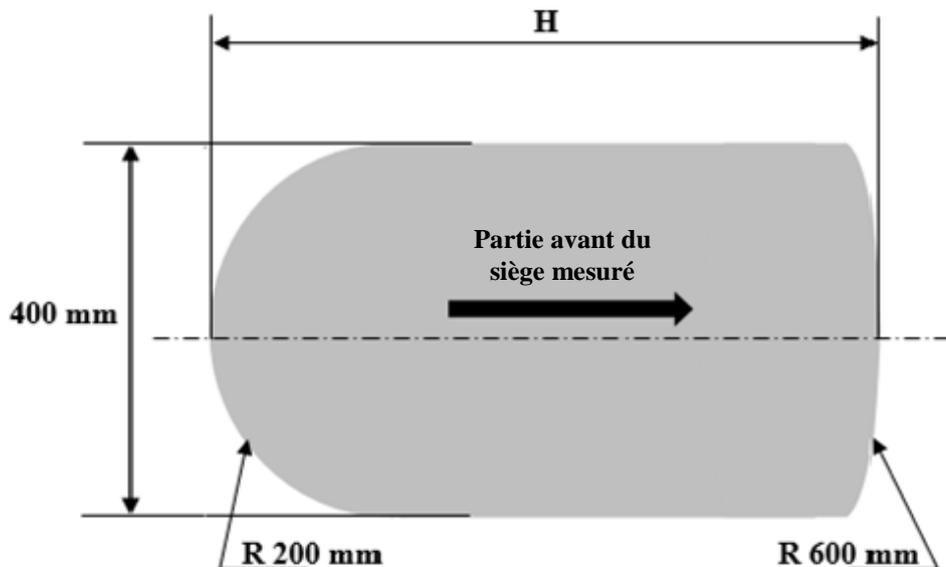
Espacement des sièges ...

...

Figure 12B

Gabarit d'essai pour la dimension H (voir annexe 3, par. 7.7.8.4.2)

Épaisseur du gabarit : 5 mm maximum



».